

## RAPPORT LA JUSTICE ADMINISTRATIVE CHYPRE

1. L'Etat indépendant de Chypre fut établi le 16 août 1960. Le système judiciaire de Chypre est fondé sur la Constitution signée le même jour.

L'article 146 de la Constitution est la disposition principale fondant la compétence en droit administratif. Selon cet article, la Cour Suprême Constitutionnelle (actuellement la Cour Suprême) « *a une compétence exclusive pour juger en dernier ressort d'un recours introduit devant elle invoquant qu'une décision, un acte ou une omission de tout organe, autorité ou personne exerçant une autorité exécutive ou administrative est contraire à une disposition de la présente Constitution ou d'une loi ou est rendue en excédant ou abusant des pouvoirs qui ont été conférés à cet organe, autorité ou personne* ».

A cause des événements survenus en 1963, provoquant la paralysie des autorités juridictionnelles, la Cour Suprême de Chypre fut instaurée par la loi relative à l'administration de la justice (dispositions illégales) (33/64). La compétence et les pouvoirs de la Cour Suprême Constitutionnelle ont été transférés à la Cour Suprême. Cette loi a également introduit une compétence administrative à deux niveaux de la Cour Suprême.

En 1999, la loi codifiant les Principes Généraux du Droit Administratif qui doivent régir les Actions de l'Administration fut adoptée. Cette loi a codifié la jurisprudence de la Cour Suprême.

2. La compétence de la Cour Suprême, en tant que juridiction administrative unique, couvre toute la sphère de l'action exécutive et de l'administration dans la sphère publique, à l'exclusion des litiges relevant du droit privé.

La légalité des actes ou des omissions de tout organe, autorité ou personne exerçant une autorité exécutive ou administrative est contrôlée et, ils sont soit annulés (partiellement ou entièrement), soit confirmés.

Une telle décision de la Cour Suprême lie toute cour, organe ou autorité de la République et par conséquent, chacune d'entre elles doit lui donner effet et agir en conséquence.

La Cour Suprême ne peut pas apprécier les motifs de la décision contrôlée et résoudre à elle-seule le litige par une décision substantielle.

3. Aucune définition n'est donnée par la Constitution. L'autorité administrative doit être définie a contrario des autorités législative ou judiciaire.

Les autorités administratives incluent les personnes morales de droit public, les autorités des gouvernements locaux, les organes statutaires accomplissant des fonctions publiques.

4. Un acte administratif est un acte unilatéral, il émane d'une autorité de l'administration publique et intervient dans la sphère publique. Il doit affecter directement et négativement les intérêts d'une personne, il ne doit pas être un acte du pouvoir législatif ou du gouvernement et doit être distingué d'une décision juridictionnelle.

5. Les dispositions législatives prévoient des procédures pour le contrôle administratif des actes exécutifs par des autorités administratives supérieures (contrôle hiérarchique). Une telle procédure, cependant, n'est pas définitive ou conclusive, et n'empêche pas l'introduction d'un recours devant la Cour Suprême.

6. Le système judiciaire chypriote prévoit deux niveaux dans la structure juridictionnelle :

a) Les cours de première instance incluent les Cours de district, les Cours d'Assise, le Tribunal du contrôle des loyers, le Tribunal Industriel, la Cour militaire et la Cour Familiale.

#### **Les Cours de District**

La Cour de District a en première instance, une compétence en matière civile et pénale.

La compétence en matière pénale est limitée aux infractions dont l'auteur encourt un maximum de cinq ans d'emprisonnement ou une amende n'excédant pas £50 000 ou bien les deux. On peut noter qu'un Juge avec le consentement de l'Avocat Général peut se déclarer compétent et juger sommairement toute infraction. Dans une telle hypothèse, la sentence prononcée ne peut excéder la peine et la réparation qu'il a compétence, habituellement, d'imposer.

La Cour de District a compétence pour entendre et juger toutes les actions civiles :

a) où la cause de l'action est survenue entièrement ou en partie dans les limites du district dans lequel la Cour siège, ou

b) où le défendeur, au moment où l'action est introduite, réside ou exerce une activité dans les limites de la Cour.

#### **La Cour d'Assise**

La Cour d'Assise est compétente pour juger de toutes les infractions pénales qui sont condamnables d'après le Code Pénal ou toute autre loi, et a le pouvoir d'imposer la peine maximale prévue par la loi pertinente.

#### **Le Tribunal du Contrôle des Loyers**

Le Tribunal du Contrôle des Loyers a compétence pour juger de tous les litiges survenus à l'occasion de l'application de la législation relative au contrôle des loyers, ce qui inclut, entre autres, le paiement des loyers et le recouvrement de la possession.

#### **Le Tribunal Industriel**

Le Tribunal Industriel a compétence pour connaître des recours formés par les employés pour des licenciements injustifiés ou les paiements redondants.

#### **Le Tribunal Militaire**

Le Tribunal Militaire a compétence pour juger des infractions militaires prévues par le Code Pénal ou d'autres lois commises par les membres des forces armées.

#### **La Cour Familiale**

La Cour Familiale a compétence pour apprécier les requêtes concernant la dissolution du mariage ainsi que les litiges relatifs au soutien parental, aux pensions alimentaires, à l'adoption ou aux relations de propriété entre époux à condition que les parties résident dans la République.

## **b) La Cour Suprême**

### **(I) La Cour d'Appel**

La Cour Suprême a compétence pour entendre et juger des tous les appels formés à l'encontre des jugements des juridictions inférieures rendus en matière civile ou pénale. La Cour peut confirmer, modifier, rejeter un tel jugement ou ordonner le rejugement de l'affaire. La Cour peut tirer ses propres appréciations des faits apportés par la Cour de jugement et dans certains cas exceptionnels peut recevoir des preuves supplémentaires.

### **(II) Le contentieux administratif**

La Cour Suprême, en tant qu'unique cour administrative du pays, a une compétence exclusive pour juger de tous les recours formés contre une décision, un acte ou une omission de tout organe, autorité ou personne exerçant une autorité exécutive ou administrative, sur le fondement qu'il viole les dispositions de la Constitution ou d'une autre loi ou qu'il a excédé ou abusé les pouvoirs conférés à tel organe, autorité ou personne.

### **(III) Les ordres de prérogatives**

La Cour Suprême a une compétence exclusive pour rendre des ordres d'habeas corpus, de mandamus, de prohibition, de quo warranto et certiorari.

### **(IV) L'amiralité**

La Cour Suprême a compétence pour entendre et juger les litiges de l'amiralité. La compétence initiale est exercée par un juge unique et un appel contre cette décision revient à une cour d'au moins cinq personnes.

### **(V) Elections**

La Cour Suprême en tant que juge électoral a le pouvoir d'entendre et de d'apprécier les plaintes concernant l'interprétation et l'application des lois électorales.

### **(VI) Les litiges constitutionnels**

La Cour Suprême est compétente pour déterminer si une loi est compatible avec les dispositions de la Constitution et pour résoudre les conflits de compétences entre les organes ou autorités de la République. De plus, la Cour Suprême a compétence pour statuer sur les recours formés par le Président de la République pour déterminer si une loi adoptée par la Chambre des Représentants est répugnante ou inconsistante avec une disposition de la Constitution.

7. La Cour Suprême a une compétence exclusive en matière de contrôle de légalité des actes administratifs.

8. Comme cela a été précisé dans la question 1, la Constitution reconnaît une compétence exclusive à la Cour Suprême pour exercer un contrôle des actes administratifs.

Selon l'article 146.4, la Cour Suprême confirme la décision, l'acte ou l'omission, entièrement ou en partie, déclare, soit entièrement ou en partie, qu'une telle décision ou acte est annulée et est dépourvue de tout effet ou déclare qu'une telle omission, soit entièrement soit en partie, n'aurait pas dû survenir et que quoiqu'il ait été omis, cela aurait du être exécuté.

De plus, la Cour Suprême est investie, selon la compétence de l'article 135 de la Constitution, de la compétence de réguler sa pratique et sa procédure grâce aux Règles de la Cour (Règlement de la Cour).

9. La Cour Suprême est le seul organe compétent pour exercer le contrôle de légalité.

10. La Cour Suprême cumule les fonctions de juridiction du premier degré et d'appel.

La Cour Suprême est composée de treize juges, parmi lesquels il y a le président.

Au niveau du premier degré, les litiges sont jugés par un juge unique, et le cas échéant, suivi d'un appel jugé par une formation d'au moins cinq juges. Dans les cas où le litige comprend des points d'une importance particulière, il est jugé par tous les juges de la Cour Suprême. Parmi ces hypothèses, il y a celles dans lesquelles la Cour Suprême doit rendre un jugement sur un litige d'ordre constitutionnel (cf. le diagramme inclus).

11. Non, il n'y a pas de cours administratives spécialisées. Le contrôle de légalité des actes administratifs est exercé par tous les juges de la Cour Suprême.

12. Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République, et restent à leur poste jusqu'à l'âge de 68 ans. La règle est qu'ils sont sélectionnés parmi les juges les plus élevés exerçant dans les juridictions inférieures, mais le Président peut également nommer toute personne qui est un juriste d'une haute moralité et qui a au moins 12 ans d'expérience.

13. Pour être nommé en tant que juge de district, il faut être un avocat enregistré avec au moins six ans d'expérience dans le secteur juridique et présentant des garanties de haute moralité.

14. Ils sont nommés en tant que juge de district, puis promus au grade de juge de district supérieur, et finalement ils deviennent présidents de cour de district.

15. Les juges de première instance sont nommés, mutés et leur promotion prononcée par le Conseil Suprême de la Magistrature, qui est composé des membres de la Cour Suprême.

Les juges de la Cour Suprême restent à la Cour Suprême jusqu'à leur retraite.

Si un juge désire accéder à un autre poste dans l'administration publique, il doit démissionner de son poste.

16. Le recours en annulation doit invoquer le défaut de compétence, la violation d'une exigence procédurale essentielle, une violation substantive du droit, violation de la Constitution, excès ou abus du pouvoir discrétionnaire.

Comme cela a été mentionné, la Cour Suprême confirme la décision, l'acte ou l'omission, entièrement ou en partie, déclare, soit entièrement ou en partie, qu'une telle décision ou acte est annulé et est dépourvu de tout effet ou déclare qu'une telle omission, soit entièrement soit en partie, n'aurait pas dû survenir et que quoiqu'il ait été omis, cela aurait dû être exécuté.

La Cour Suprême n'a pas de compétence pour accorder des dommages-intérêts à toute personne affectée par toute décision ou acte déclaré nul. Cette compétence revient à la Cour de District.

17. Il n'y a pas, actuellement, de mécanismes de renvoi préjudiciel en matière de contrôle de légalité. Un tel mécanisme existe en matière pénale.

18. La Cour Suprême n'a pas de compétence consultative.

Selon l'article 140 de la Constitution, la Cour Suprême a compétence pour juger des recours formés par le Président de la République, avant sa promulgation, pour apprécier si une loi ou une décision adoptée par la Chambre des Représentants est répugnant ou inconsistant avec une disposition de la Constitution. Si la Cour Suprême estime qu'une loi ou décision est en effet répugnante, la loi ou la décision n'est pas promulguée et ne produit aucun effet.

19. Non applicable.

20. Les jugements de la Cour Suprême lient toutes les juridictions inférieures. Donc, toute interprétation du droit, à l'occasion d'un jugement de la Cour Suprême, doit être suivie.

21. Il n'y a pas de pré conditions.

22. Selon l'article 146.2 de la Constitution, un recours est introduit par *« une personne dont un intérêt légitime existant, qu'il a soit personnellement, soit en tant que membre d'une communauté, est directement affecté par une telle décision, acte ou omission »*.

L'article 186 indique que le terme « personne » inclut toute entreprise, partenariat, association, société ou groupe de personnes incorporés ou non.

23. Le premier pré requis est qu'il doit y avoir un acte ou une décision adopté par un organe ou une autorité, ou une personne exerçant une autorité exécutive ou administrative dans la sphère publique et non privée.

La nature exécutoire d'un tel acte ou décision est une autre pré condition. La caractéristique principale d'un acte exécutoire est la création d'un résultat juridique par lequel une situation juridique est créée, modifiée ou abolie, qui peut se définir comme un droit ou une obligation de nature administrative.

Une troisième condition pour une personne d'introduire un recours, est qu'il doit avoir un intérêt légitime existant qui est directement affecté. L'acte ou l'omission doit faire grief directement à l'intérêt légitime existant de la personne. Le concept « d'intérêt » n'est pas similaire à celui appliqué en droit civil. Il doit être concret, d'une nature financière ou moral. A cet égard, l'intérêt d'une personne doit être distingué des intérêts du public général. Aucune « *actio populari* » n'est autorisée. L'intérêt doit exister au moment de l'introduction et de l'audition d'un recours. Si l'intérêt est directement affecté ou non est une question de fait qui doit être décidée en fonction des circonstances de chaque espèce.

24. L'article 146.3 de la Constitution prévoit que le recours doit être introduit dans un délai de 75 jours à partir de la date de la publication de l'acte ou de la décision ou, s'il n'est pas publié et dans le cas d'une omission, à partir du jour où il est venu à la connaissance du requérant. S'il y a un doute ou une incertitude sur le début du délai, un tel doute profite au requérant.

Les dispositions de l'article 146.3 sont obligatoires et doivent être appliquées dans toutes les affaires. Cependant, le délai ne court pas si la personne ne peut introduire un recours pour des raisons de force majeure.

25. La compétence administrative de la Cour Suprême couvre le domaine des actes, ou décisions, administratifs exécutifs dans la sphère du droit public. Sont exclus de la compétence de la Cour les actes, décisions ou omission des autorités publiques dans le domaine du droit privé. Les actes internes de l'administration, les actes préparatoires, les actes confirmatoires et les actes de gouvernement ne sont pas assujettis au contrôle de la Cour.

26. La procédure devant la Cour Administrative n'est pas filtrée, la permission du juge n'est pas requise. Cependant, selon l'article 134.2 de la Constitution, lorsqu'un recours apparaît *prima facie* frivole, la cour, après avoir entendu les arguments formulés par ou au nom des parties concernées, rejette un tel recours sans audience publique s'il s'avère qu'un tel recours est frivole *prima facie*.

27. Le Règlement de la Cour Constitutionnelle Suprême de 1962 prévoit qu'un formulaire spécifique doit être rempli. Ce formulaire doit contenir le nom de la Cour, l'année au cours de laquelle la requête est introduite, le(s) article(s) sur lequel il se fonde, le nom et l'adresse complète du requérant, l'organe administratif qui a adopté la décision, le nom et l'adresse complète de l'avocat du requérant, le cas échéant, et une adresse pour service à Nicosie.

Il doit également contenir les éléments de l'affaire formulés par le requérant dans une forme sommaire avec tous les éléments matériels sur lequel il se fonde, le recours demandé et les moyens juridiques du recours. La requête doit être accompagnée des copies de tous les documents, auxquels il est fait référence dans la requête, qui sont en possession ou en le pouvoir du requérant. Le non respect de ces formalités n'est pas fatal, il peut y être remédié.

28. A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'introduire un recours par Internet. Cependant, des e-procédures seront mises en place après la construction du site Internet de la Cour.

29. D'après l'article 163.2 de la Constitution de Chypre, la Cour Suprême établit un règlement prescrivant les formes et les frais dans le cadre de la procédure devant les cours, et réguler les coûts incidents à une telle procédure.

L'ordonnance relative aux frais d'instance prévoit que les frais d'instance sont prélevés au moyen de timbres. Le droit de timbre pour introduire un recours en annulation est habituellement de CyP 52.25 (environ 85 euros).

30. Le recours à un représentant n'est pas obligatoire, et ceci, à tous les niveaux du système juridictionnel.

31. L'aide juridictionnelle n'est pas prévue en matière de contentieux administratif.

32. Non, mais le requérant perdant peut être ordonné de payer tous les frais d'instance.

33. Bien que le système juridictionnel de Chypre est contradictoire, la Cour Suprême dans l'exercice de sa compétence de révision suit le système inquisitorial. Le droit à un procès équitable est garanti dans notre Constitution et par la CEDH qui a été ratifiée. De plus, notre jurisprudence protège aussi ce droit.

Le respect des exigences d'un procès équitable est une pré condition à une procédure juridictionnelle valide.

34. L'indépendance judiciaire est assurée strictement à Chypre et est protégée par notre Constitution.

La Constitution sépare les trois pouvoirs de l'Etat et il ne peut pas y avoir d'intervention dans l'administration de la justice.

Confier les nominations judiciaires (les juges de première instance) au pouvoir judiciaire de l'Etat est une garantie institutionnelle à la fois pour l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La sécurité de la tenure offerte aux juges assure fortement l'indépendance du pouvoir judiciaire.

35. Seuls les éléments de droit qui ont été mentionnés dans le formulaire de la requête peuvent faire l'objet d'un examen par la Cour. Il existe, cependant, une compétence pour amender, sur une requête propre, de telle sorte à inclure des arguments additionnels.

36. Toutes les requêtes relatives au contrôle d'un acte sont traitées devant toutes les parties intéressées.

Toute partie intéressée peut intervenir au cours de la procédure à condition qu'elle ait un intérêt juridique à la non annulation de la décision et perdrait à l'annulation de l'acte administratif. La partie intéressée ne peut pas intervenir pour supporter l'annulation de l'action.

37. Non. L'Etat est habituellement représenté par l'avocat général qui agit pour l'organe administratif défendeur. Les organes administratifs, tels que les municipalités ou les organes statutaires fonctionnant d'après des dispositions législatives spéciales sont représentés par les juristes de leur choix.

38. Non. Dans certaines circonstances, l'avocat général peut être autorisé à apparaître en tant qu'*amicus curiae*.

39. Si l'acte de l'administration a été révoqué ou si l'omission est rectifiée et que le requérant est satisfait, la procédure est abolie.

De plus, si avant que l'affaire ne soit conclue, le requérant décède, alors, comme cela a été expliqué dans la question 23 l'intérêt légal cesse d'exister. A condition qu'un intérêt légitime n'est pas reconnu au profit de ses héritiers, l'action s'éteint.

Dans tous les cas, un requérant peut retirer son recours.

40. Le requérant délivre le recours à la partie défenderesse et à toute partie intéressée. Concernant les mémoires, chaque partie fait passer le sien à l'autre partie.

41. Bien que le système juridictionnel chypriote est adversoriale, la Cour Suprême dans l'exercice de sa compétence de révision, suit le système inquisitorial. Ainsi, elle contrôle les actions de l'administration indépendamment de la participation des parties au litige. La Cour a le pouvoir et la responsabilité d'organiser la production de preuves en accord avec les exigences de la décharge de sa compétence d'après l'article 146.

De plus, selon la Règle 11 des Règles Constitutionnelles Suprêmes de 1962, la Cour peut ordonner à toute personne de fournir des éléments de preuve ou de produire des documents afin de permettre à la Cour d'adopter la bonne décision dans l'affaire donnée.

42. L'audience est publique. Chaque partie soumet par écrit son affaire, et, avec la permission de la Cour, peut appeler des témoins ou produire des preuves (si nécessaire) pour supporter sa requête. Le requérant, la partie défenderesse et les parties intéressées sont les seuls qui ont le droit de participer à l'audience. Devant la juridiction administrative, l'audience n'est pas conduite en chambre.

43. Au terme de l'audience, le ou les juges, si l'affaire est entendue par plus d'un juge, délibère(nt) en privé et ils rendent leur décision. Aucune autre personne n'est autorisée à prendre part à ces délibérations.

44. Un raisonnement détaillé et adéquate pour les délibérations de la Cour est obligatoire et garanti par la Constitution et constitue en même temps un élément fondamental de la procédure juridictionnelle. La preuve peut être analysée à la lumière des problèmes en cause. Il doit y avoir un prononcé clair indiquant la solution de l'affaire.

45. Habituellement, des références sont faites à la CEDH, au droit communautaire (directives, règlements) et à la jurisprudence chypriote.

De plus, les précédents d'autres pays européens qui sont similaires aux nôtres, en droit administratif peuvent être cités (par exemple le Conseil d'Etat grec).

46. Cf. question 2.

47. Le juge a une certaine discrétion dans la répartition des frais. Habituellement, les frais suivent la solution du litige. La partie perdante doit supporter les frais d'instance. Cependant, dans des circonstances particulières, la cour peut ordonner que chaque partie supporte ses frais.

48. La compétence de révision est habituellement exercée par un juge unique de la Cour, pouvant faire l'objet d'un appel devant une division de la Cour Suprême composée de cinq juges, à condition que toujours le plenum de la Cour Suprême, composé de sept juges ou plus, jugera directement d'un recours formé d'après l'article 146, dans les cas où il n'y a pas d'appel.

49. Oui. Les jugements sont unanimes ou il peut y avoir également des opinions dissidentes.

50. Les jugements sont à la fois prononcés en public et délivrés par écrit aux parties.

Tous les jugements de la Cour Suprême ont la force de res judicata.

Une décision d'annulation de la Cour lie le requérant et l'administration. A la suite de l'annulation d'un acte, l'administration doit réexaminer l'affaire et est interdite d'adopter un acte identique fondé sur les mêmes motifs et le même raisonnement qui ont été déclarés invalides.

L'annulation d'un acte ou d'une décision opère erga omnes. Le rejet de la requête n'empêche pas d'autres personnes d'introduire un recours contre le même acte ou la même décision.

Un juge unique exerçant une compétence administrative d'après l'article 146 est lié par toute décision d'une assemblée plénière ou d'une décision rendue en appel eu égard à tous les aspects de l'affaire en casue. La Cour Suprême est également liée; à moins qu'elle ne considère que sur la base de certains critères elle devrait s'écarter et reformuler n'importe quel principe.

52. Non. Cet aspect fut examiné par la Cour Suprême et la majorité de la Cour fut de l'avis qu'aucune limite de la sorte ne pouvait être imposée par la Cour.

53. L'article 146.5 de la Constitution rend toutes les décisions obligatoires pour toutes les juridictions et tous les organes et autorités au sein de la République à qui il requiert de donner effet aux décisions de la Cour. Les autorités administratives sont obligées de prendre les mesures qu'appelle le jugement ou d'éviter toute action déclarée illégale.

54. L'article 30 de la Constitution prévoit que: «... toute personne a le droit à un procès public équitable dans un délai raisonnable...». Cet article correspond à l'article 6.1 de la CEDH.

De plus, les Règles de Procédure de 1986, édictées par la Cour Suprême, indiquent qu'aucun jugement ne doit durer plus de six mois. Sur recours d'une partie, à l'expiration du délai mentionné, ou ex proprio motu, après l'écoulement d'une période de neuf mois, la Cour Suprême peut:

- (i) ordonner le rejugement de l'affaire par une juridiction différente,
- (ii) prononcer une injonction pour le rendu d'un jugement dans un certain délai,
- (iii) prendre toute autre mesure nécessaire.

55. La Cour Suprême est le seul organe juridictionnel doté d'une compétence de révision.

56. D'après les dispositions de la Section 11(2) de la Loi sur l'Administration de la Justice (dispositions illégales) l'appel est un droit, dans le cas où il porte sur une décision d'un juge unique de la Cour Suprême dans l'exercice de sa compétence de révision en première instance. Il se déroule devant une formation de cinq juges ou plus.

57. Il n'y a pas de procédure sommaire dans le cadre de la compétence de révision de la Cour Suprême. Cependant, d'après l'article 134.2 de la Constitution, lorsqu'une requête apparaît manifestement frivole, la Cour peut, après l'audition des arguments par les parties ou en leur nom, rejeter une telle requête sans audience publique si la condition d'un recours manifestement frivole est remplie.

Dans les hypothèses d'urgence, une demande de mesure provisoire doit être introduite selon la Règle 13 des Règles de la Cour Suprême Constitutionnelle qui est reprise par la section 17 de la Loi sur l'Administration de la Justice (dispositions erronées) (33/64).

C'est un principe cardinal du droit administratif qu'une mesure provisoire est accordée seulement si le requérant démontre une illégalité manifeste ou la vraisemblance d'un dommage irréparable.

58. Cf. question 57.

59. Non applicable.

60. Les organes administratifs accueillent la plainte du requérant et dans un tel cas, l'objet du recours cesse d'exister. Ils doivent remédier à leur omission d'agir ou ils révoquent l'acte contestée ou la décision contestée.

L'existence dans certains cas d'un contrôle hiérarchique peut permettre le règlement du différend.

61. L'institution de l'ombudsman offre un mécanisme de contrôle non juridictionnel de l'administration. Il rend des rapports sur les plaintes qui lui sont soumises et il suggère des moyens pour remédier à l'injustice. Dans le cas d'un non respect, il peut soumettre un rapport au Conseil des Ministres et à la Chambre des Représentants.

62. Cf. questions 60 et 61.

63. La part du budget allouée aux juridictions pour 2003 et 2004 représente approximativement 0.5%.

64. Il n'y a pas de magistrats dans notre système juridictionnel. Le nombre total de juges est de 96.

65. Les 13 juges de la Cour Suprême exercent une compétence contentieuse administrative.

66. Il y a 13 assistants juridiques, un par juge de la Cour Suprême. L'aide d'assistants juridiques est concentrée principalement sur la compétence de révision de la Cour Suprême. Leur mission est la recherche, par exemple trouver la jurisprudence concernant l'affaire et préparer un résumé des faits du litige. Ils doivent être diplômés en droit.

67. La bibliothèque de la Cour Suprême conserve les rapports législatifs chypriotes, des manuels juridiques, la jurisprudence de la CEDH ainsi que celle de la CJCE et la jurisprudence de beaucoup de pays européens et non européens.

68. Il y a une utilisation toujours plus importante des technologies de l'information dans notre Cour.

69. Le site Internet de la Cour est encore en construction.

70.

71.

72.

73.

<b>Année de référence</b>	<b>Requêtes introduites</b>	<b>Cases disposed of</b>	<b>Affaires pendantes</b>	<b>Durée moyenne de jugement</b>
<b>2003</b>	1263 requêtes en première instance 182 appels	1235 en première instance 125 appels	2332 en première instance 455 appels	1 an 2 ans et demi
<b>2004</b>	1230 requêtes en première instance 180 appels	1305 en première instance 170 appels	2256 en première instance 466 appels	1 année 2 ans et demi

74. Comme il n'y a pas de juridictions administratives spécialisées pour des catégories spécifiques, il est extrêmement difficile de fournir des informations sur le volume des litiges pour chaque catégorie.